



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE MESNIL-SAINT-PÈRE

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement, d'usage et d'entretien du cimetière communal de Mesnil-Saint-Père. Il a pour objectif d'assurer la décence, la sécurité et le respect dû aux défunts et à leurs familles.

Article 1. Accès et comportement dans le cimetière	1
Article 2. Organisation du cimetière	2
Article 3. Terrain commun	3
Article 4. Concessions funéraires	4
Article 5. Inhumations, exhumations et réductions de corps	6
Article 6. Monuments et travaux funéraires	6
Article 7. Espace cinéraire	8
Article 8. Cas particuliers	10
Article 9. Dispositions finales	11

Le Maire de la commune de Mesnil Saint Père, Pascal HENRI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R. 2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Article 1. Accès et comportement dans le cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. Les portes doivent être refermées après chaque passage. Toute visite nocturne est interdite.

Il est interdit :

- d'entrer en état d'ébriété, de troubler la tranquillité du lieu, de crier ou de diffuser de la musique (sauf lors d'une cérémonie funéraire),
- d'introduire des animaux, sauf chiens guides,
- de consommer nourriture ou boissons,

- d'y faire commerce ou publicité,
- de laisser des enfants de moins de 10 ans sans accompagnement.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-unes des dispositions du règlement seront expulsés.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, pour le transport de matériaux, et les travaux ;
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité ;
- Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation.

Article 2. Organisation du cimetière

Ont droit à inhumation ou à une concession :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale ;
- **les personnes ayant été domiciliées sur la commune par le passé**, sous réserve de l'accord de la mairie. Ce droit pourra être **restreint en fonction des disponibilités** et de la **configuration des concessions**. L'ancienneté de résidence, les liens familiaux et l'attachement à la commune seront pris en compte dans l'instruction des demandes.

Le cimetière comporte :

1. Des terrains communs [article 3 du règlement]
2. Des terrains concédés [article 4 du règlement]
3. Un espace cinéraire (cavernes et jardin du souvenir) [article 7 du règlement]
4. Un caveau provisoire et un ossuaire communal [article 8 du règlement]

La désignation des emplacements, leur orientation et leur alignement ainsi que leur nivellement, sont désignés par le Maire en fonction des besoins et de l'aménagement général du cimetière. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire ou des familles.

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan et un registre des inhumations sont tenus à jour en mairie.

Chaque emplacement mesure 2,00 m x 1,00 m de largeur, soit 2m² pour le terrain commun et les concessions et 0,80 m x 0,80 m pour les cavurnes. Les emplacements seront distants des autres de 30 cm au moins. Les emplacements interviendront les uns à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Il y aura entre chaque sépulture un espace libre de 0,5m à la tête et sur les côtés, et de 1,5m au pied. Les inhumations seront faites en tête à tête.

Entretien

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet. Les services techniques de la commune pourront enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Plantations

Les plantations en pleine terre sont interdites. Seuls les pots et jardinières sont tolérés s'ils ne dépassent pas la limite de la concession ou de sépulture. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. En cas de gêne ou de danger, la commune se réserve le droit de les retirer. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 3. Terrain commun

Les sépultures sont gratuites pour 5 ans, sans concession, elles sont individuelles.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées après demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Il est donné la possibilité aux familles qui le désirent de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession.

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et au cimetière). A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Ils deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Article 4. Concessions funéraires

Les concessions peuvent être de trois types :

- **Individuelle** : réservée à la personne désignée dans l'acte de concession ;
- **Collective** : réservée au fondateur et aux personnes nommées dans l'acte ;
- **Familliale** : destinée au fondateur, à ses ayants droit, et à leurs conjoints.

Les concessions sont en principe accordées sous forme de concessions familiales, sauf mention contraire du concessionnaire. Ce dernier peut, de son vivant, modifier le caractère de la concession (familiale, collective ou individuelle), mais ses ayants droit ne peuvent pas procéder à cette modification.

Demande de concession

Les demandes de concession, de renouvellement ou de modification doivent être faites en mairie, en présence du demandeur. Les entreprises de pompes funèbres peuvent servir d'intermédiaire.

Un acte de concession sera établi, précisant sa durée, son emplacement et le nom du titulaire. La concession est accordée sous réserve du paiement préalable des droits de concession, selon le tarif en vigueur à la date de la signature.

Les tarifs applicables par la délibération 45-2025 du 12 septembre 2025 sont :

- 200 euros pour une concession de 15 ans ;
- 400 euros pour une concession de 30 ans.

La taille standard d'une concession est de 2 m x 1 m (soit 2 m²), elle peut être aménagée sur un ou deux niveaux de profondeur. Si plusieurs emplacements sont nécessaires, ils devront être demandés séparément.

Le contrat de concession donne uniquement un droit d'usage, non de propriété, et est nominatif. Il ne peut être vendu ni transféré à un tiers. La concession est uniquement destinée à la sépulture des personnes spécifiées dans l'acte. En l'absence d'héritiers ou de légataire, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

Renouvellement de la concession

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de leur période. Il appartient aux familles de suivre l'échéance de leur contrat et de demander le renouvellement, si elles le souhaitent, dans un délai maximal de 2 ans après l'expiration. Passé ce délai et en l'absence de paiement de la redevance, la commune pourra reprendre l'emplacement.

Le renouvellement sera effectué au tarif en vigueur à la date de l'échéance, et ce tarif sera équivalent à celui d'une nouvelle concession. La commune informera les ayants droit de l'expiration de la concession par courrier, voie de presse, et affichage dans le cimetière.

Rétrocession

Les concessions peuvent être rétrocédées à la commune, à condition qu'elles soient vides de tout corps. La demande de rétrocession doit émaner du concessionnaire initial, et un remboursement prorata temporis peut être effectué en fonction de la durée écoulée.

Reprise de concession

En cas d'abandon manifeste d'une concession, la commune peut engager une procédure de reprise après un délai de trois ans d'inaction et 10 ans après la dernière inhumation, sous réserve d'une publicité régulière (affichage public, courrier). Si la concession reste en état d'abandon après ce délai, le Maire prononcera la reprise de la concession par arrêté.

Les emplacements repris ne pourront être attribués qu'après avoir été libérés de tout corps.

Concessions "Morts pour la France"

Les sépultures des personnes mentionnées "Mort pour la France" et inhumées dans des concessions perpétuelles ou centenaires ne peuvent être reprises avant un délai de 50 ans à compter de l'inhumation.

Dans le cadre du devoir de mémoire, le Conseil Municipal du 18 avril 2024 par la délibération 25-2024 a attribué un caractère perpétuel et immobile aux concessions des fusillés du 28 août 1944. Ces concessions ne pourront jamais être reprises par la commune. Les familles sont responsables du renouvellement et de l'entretien de ces concessions. Tant que celles-ci maintiennent l'entretien des concessions, la commune n'intervient pas. En cas d'abandon par les familles, la commune prendra en charge l'entretien de ces concessions, mais aucune nouvelle inhumation (que ce soit pour des cercueils ou des urnes) ne sera autorisée dans ces sépultures. Ainsi, le rôle de la commune est de garantir la pérennité de ces sépultures tout en honorant la mémoire des fusillés du 28 août 1944, dans le respect des familles.

Les concessions concernées sont les suivantes : A1046, A1039, A1004, A4011, A4019, A3017, A3016, A3015, A4048, A4044, A3033, A3034, A4045.

Article 5. Inhumations, exhumations et réductions de corps

Pour toute opération funéraire (inhumation, exhumation, réduction ou transfert de corps), la présence du Maire ou de son représentant est obligatoire.

Inhumations

Les inhumations, y compris celles d'urnes cinéraires, ne peuvent être réalisées qu'après délivrance d'une autorisation du Maire, sur présentation d'un acte de décès ou d'un justificatif de crémation.

Sont interdites : les inhumations les dimanches, jours fériés et le 31 octobre.

Les exhumations, réductions ou transferts de corps nécessitent :

- une demande écrite,
- l'accord de tous les ayants droit,
- l'autorisation du Maire,
- la présence obligatoire de la famille ou de son mandataire lors de l'opération.

Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les descendants directs. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consommés.

Urnes cinéraires dans un terrain concédé

Une concession peut accueillir une ou plusieurs urnes cinéraires. Le dépôt d'une urne constitue une inhumation et est soumis aux mêmes conditions que les autres inhumations : demande écrite préalable en mairie, autorisation du Maire, **intervention d'une entreprise habilitée.**

Dans le cas du dépôt d'une urne à l'extérieur d'un caveau (par exemple sur une stèle), celle-ci doit être scellée de manière sécurisée afin d'éviter tout vol ou dégradation. Le scellement ou la reprise d'une urne nécessite également une demande écrite préalable et l'autorisation du Maire.

Aucune dispersion de cendres n'est autorisée en concession funéraire. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire dûment autorisée.

Article 6. Monuments et travaux funéraires

Les monuments funéraires (pierres tombales, stèles, caveaux, etc.) doivent être posés **strictement dans les limites de la concession.** Toute construction ou ajout (jardinière, bac...) en dehors de ces limites est interdit.

Les monuments doivent faire l'objet **d'une autorisation préalable en mairie.**

La hauteur des monuments, notamment des stèles, devra rester raisonnable et en harmonie avec l'ensemble du cimetière. **La hauteur maximale autorisée est de 1,20 mètre.**

Les **semelles** devront s'ajuster sur toute la longueur et rester **au même niveau que celles des concessions voisines**, afin de garantir un passage d'au moins 40 cm entre chaque tombe. Le rhabillage des semelles est interdit.

Travaux et autorisations

Toute intervention sur une sépulture (pose de monument, construction ou ouverture de caveau, rénovation, etc.) est soumise à **une autorisation de travaux délivrée par le Maire.**

Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur mandaté devront adresser **une demande écrite préalable à la mairie**, précisant : le nom du ou des demandeurs, le nom de l'entreprise, la nature des travaux, le jour et la durée prévisionnelle de l'intervention, le numéro d'habilitation de l'entreprise et les prestations autorisées.

Matériaux et ornements

Les matériaux autorisés pour les monuments funéraires sont : **pierre naturelle** (pierre dure, marbre, granit), **métal inaltérable, béton moulé**, ainsi que tout **matériau durable, non friable et résistant aux intempéries**, sous réserve de l'accord préalable de la commune. L'usage de matériaux innovants ou composites peut être accepté s'ils garantissent pérennité, sécurité et cohérence esthétique.

Les familles peuvent faire poser **des signes funéraires ou objets d'ornementation** sur les sépultures, à condition qu'ils ne dépassent pas les limites du terrain concédé et la hauteur maximale. Ils ne doivent en aucun cas être indécents, injurieux ou contraires au respect des convictions de chacun. Les inscriptions devront rester sobres et respectueuses.

Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont autorisés **du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00**, hors inhumations. Ils doivent :

- respecter les sépultures voisines,
- ne pas gêner la circulation,
- garantir la sécurité publique,
- ne laisser aucun dépôt dans les allées ou sur les autres tombes,
- Aucun travaux les dimanches, jours fériés et 31 octobre.

Les **fouilles** (pour caveaux, monuments...) devront être **solidement sécurisées** (barrières visibles et résistantes).

Le **matériel et les matériaux** nécessaires devront être **approvisionnés au fur et à mesure**, sans stockage intempestif dans les allées.

Les **gravats, pierres, terres et autres débris** devront être **évacués progressivement par l'entreprise**, de manière à maintenir les lieux propres pendant et après les travaux. Le

nettoyage des tombes voisines salies reste à la charge de l'entreprise. Le matériel devra être enlevé immédiatement après l'intervention.

Responsabilités et contrôle

Aucune modification ou déplacement de signes funéraires existants ne peut être effectué **sans autorisation écrite de la famille concernée et sans accord de la mairie.**

À la fin des travaux, l'entreprise devra **informer la mairie**. En cas de dégradation d'une autre sépulture ou de modification des parties communes (ornières, résidus, salissures...), **un procès-verbal sera dressé**, transmis au concessionnaire concerné, qui pourra se retourner contre le responsable. Les mêmes règles s'appliquent en cas d'effondrement d'un monument sur une tombe voisine.

En cas de manquement, et après mise en demeure restée sans suite, **la commune pourra faire exécuter les travaux de remise en état aux frais de l'entreprise responsable ou du concessionnaire.**

Sépultures en pleine terre

Tout creusement en pleine terre devra être **étayé solidement et cerné de bastaings** pour sécuriser les bords lors de l'inhumation.

Une tombe en pleine terre devra être **équipée d'une semelle** délimitant sa surface, et, si besoin, d'une **fausse case** pour en garantir l'équilibre.

Les concessions sans caveau devront respecter un **vide sanitaire de 1 mètre** entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol.

Aucun monument ne peut être installé sur une tombe en pleine terre avant un délai de 6 mois, afin de laisser le temps à la terre de se tasser et d'éviter tout risque d'éboulement ou d'affaissement.

Les entreprises ne peuvent pas déposer de graviers, concassés, ni matériaux devant le caveau sans un accord écrit de la mairie.

Article 7. Espace cinéraire

L'espace cinéraire comprend des cavurnes (1) et le jardin du souvenir (2).

Seule la commune a le droit de déterminer l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne.

L'aménagement de l'espace cinéraire est de la responsabilité de la commune, qui peut effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

1. Les cavurnes

Les cavurnes peuvent contenir entre 3 à 4 urnes. Elles sont concédées aux familles pour une durée déterminée et sont exclusivement destinées au dépôt d'urnes cinéraires. **Les**

concessions cinéraires sont soumises à une autorisation préalable du Maire pour toute opération (dépôt, scellement, reprise d'urne), qui devra être réalisée par une entreprise agréée.

Tarifs des concessions cinéraires

Les concessions cinéraires peuvent être accordées **avec ou sans caverne déjà installée** :

- **Concession sans caverne (terrain seul) :**
 - 15 ans : **150 €**
 - 30 ans : **300 €**
- **Concession avec caverne incluse :**
 - 15 ans : **1150 €**
 - 30 ans : **1300 €**

Le règlement des droits de concession se fait auprès de la trésorerie dont dépend la commune. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La dernière délibération 45_2025 du 12 septembre 2025.

Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires suivent les mêmes règles que pour les concessions funéraires.

Lorsqu'un caveau cinéraire arrive à saturation, **aucune dispersion ni déplacement des cendres contenues dans les urnes déjà déposées n'est autorisé**, même pour permettre l'ajout d'une nouvelle urne. Les cendres funéraires doivent être conservées dans leur contenant initial, sauf décision expresse de la famille dans les conditions prévues par la loi.

En cas de non-renouvellement, les familles doivent faire enlever les urnes ainsi que les monuments cinéraires édifiés. Les objets, matériaux ou monuments non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune, qui décidera de leur utilisation ou destruction. Les cendres non réclamées seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Dimensions des terrains concédés

Les dimensions des terrains concédés sont de **0,80 m x 0,80 m**, permettant d'y recevoir entre 3 à 4 urnes dans un caveau cinéraire ou caverne. **Aucun dépôt d'urne en pleine terre n'est autorisé.**

Opérations sur les caveaux cinéraires

Pour ouvrir et refermer un caveau cinéraire ou caverne, la famille devra faire appel, à ses frais, à un entrepreneur agréé de son choix. Les opérations seront effectuées après une autorisation préalable du Maire. **Aucun dépôt, déplacement ou reprise d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.**

Les familles pourront faire ériger un monument cinéraire sur le caveau ou caverne. Son orientation devra respecter celle du caveau. Les dimensions des monuments ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé, et **la hauteur des stèles ne pourra excéder 1 mètre**. Tout ornement situé en dehors des limites du terrain concédé sera déplacé par les services municipaux, qui demanderont à la famille de remédier au problème si le déplacement immédiat n'est pas possible.

Les monuments cinéraires peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

2. Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour y répandre les cendres de leurs défunts. **Ce jardin n'est pas soumis à concession et est donc gratuit.**

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est ouverte dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du présent règlement pour l'inhumation ou l'attribution de concessions. En outre, cette dispersion est accessible à toute personne sur autorisation préalable du Maire, qui prendra en compte les critères de résidence, de liens familiaux et d'attachement à la commune. **La dispersion des cendres dans ce jardin nécessite une demande écrite et l'accord préalable du Maire.**

Pour procéder à la dispersion des cendres, les familles doivent soumettre une demande écrite préalable en mairie, accompagnée d'un certificat de crémation et d'une copie de l'acte de décès du défunt. **Après accord du Maire, la dispersion pourra être effectuée par un représentant de la commune en présence de la famille, à titre gratuit, ou par une entreprise de pompes funèbres.**

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès du défunt seront consignés dans un registre en mairie, et une petite plaque sera installée dans le cimetière pour honorer la mémoire du défunt. Cette plaque est à la charge de la famille et doit respecter les dimensions de 30mm de hauteur sur 100mm de longueur.

Les ornements ou dépôts (fleurs, plaques, etc.) sont strictement interdits en dehors du jour de la cérémonie.

Article 8. Cas particuliers

1. Un **caveau provisoire** peut être utilisé pour déposer un cercueil avant une inhumation définitive.

Ce dépôt est autorisé pour une durée maximale de 6 jours, ou exceptionnellement 3 mois. Son utilisation est gratuite. Toute prolongation est soumise à accord de la commune. L'ouverture, le placement du cercueil et son retrait pour être inhumé par une entreprise de pompes funèbres.

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire. L'ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire ne peut se faire qu'en présence du Maire ou de son représentant.

Si au-delà de la période de 3 mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

2. Un **ossuaire communal** reçoit les restes exhumés ou retrouvés lors de reprises de concessions. Un registre spécifique est tenu en mairie.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.

Article 9. Dispositions finales

Le présent règlement est consultable en mairie. Il est remis à chaque nouveau concessionnaire. Sa signature vaut acceptation pleine et entière.

Toute infraction est passible de poursuites. Le Maire, ou toute personne mandatée par lui, veille à l'application de ce règlement.

Fait à Mesnil-Saint-Père, le 18 septembre 2025,

Le Maire,

Pascal HENRI

